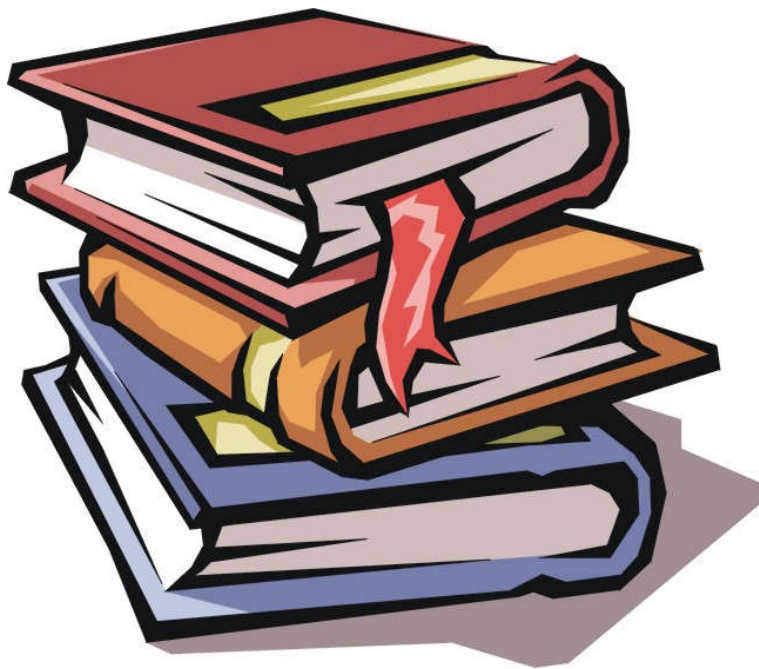


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 150
Du 14 décembre 2017

Sommaire RAA n°150 du 14 décembre 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

BENVEP

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation sites et paysages » Arrêté

Benvep

Arrêté déclarant d'utilité publique la renaturation du ru de Gally sur le Territoire des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay Arrêté

BRG

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés des salons de coiffure Arrêté

MiCIT

Arrêté portant désaffectation d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AM numéro 469 située sur l'emprise du collège Saint-Exupéry à Vélizy-Villacoublay Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017347-0001

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 13 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites « Formation sites et paysages »**



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté
portant modification de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites « Formation sites et paysages »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015335 - 0003 du 1er décembre 2015 (modifié) portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « sites et paysages » ;

Vu le courrier électronique, en date du 3 novembre 2017, de l'agence Territoriale Ile-de-France Ouest de l'ONF de Versailles, indiquant le remplacement de Mme CORBEL, suppléante de M. BEAL, directeur de l'agence, au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « sites et paysages », par Mme GOURBESVILLE ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 2015335 - 0003 du 1er décembre 2015 (modifié) susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1^{er} : La représentation du collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement visée à l'article 2 de l'arrêté n° 2015335 - 0003 du 1er décembre 2015 (modifié) portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « sites et paysages », est modifiée comme suit :

.../..

Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Michel VIOLLET, paysagiste ;
- M. Yves PERILLON, architecte-paysagiste ;
- Mme Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE, directrice du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement des Yvelines (CAUE 78) ;

suppléant : M. François ADAM, paysagiste, conseiller au CAUE 78

- M. Michel BEAL, directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts (ONF) ;

suppléantes :

- Mme Marie GOURBESVILLE, agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts (ONF) ;
- Mme Milène GENTILS, agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office national des forêts (ONF) ;

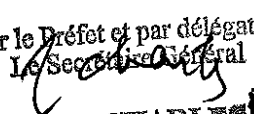
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017345-0004

signé par
Serge Morvan, Préfet des Yvelines

Le 11 décembre 2017

Préfecture des Yvelines
DRE

**Arrêté déclarant d'utilité publique la renaturation du ru de Gally sur le
Territoire des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay**

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté déclarant d'utilité publique la renaturation du ru de Gally
sur le territoire des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la délibération en date du 15 novembre 2016 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) demandant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration d'intérêt général au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les pièces du dossier de déclaration d'utilité publique présentées par le SMAERG afin d'être soumises à enquête publique ;

Vu le dossier comprenant une étude d'impact, déposé le 1^{er} avril 2014, complété en dernier lieu le 21 décembre 2016, par lequel le SMAERG sollicite la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau en vue de réaliser un projet de renaturation sur deux tronçons du ru de Gally, sur le territoire des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement : 1.2.1.0 – 3.1.1.0 – 3.1.2.0 – 3.1.4.0 et 3.2.2.0 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, le 16 décembre 2015 sur l'étude d'impact du projet ;

Vu les avis des autres services consultés ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires en date du 29 décembre 2016 ;

Vu le courrier du SMAERG en date du 12 janvier 2017 demandant l'ouverture de l'enquête publique unique ;

Vu l'ordonnance en date du 4 janvier 2017 de Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2017 prescrivant, sur le territoire des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay, l'ouverture d'une enquête publique unique du 23 février au 24 mars 2017 inclus, préalable à la déclaration d'intérêt général, à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau, à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de renaturation du ru de Gally ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 avril 2017 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'intérêt général ;
- un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau assortie de trois recommandations ;
- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti d'une recommandation ;
- un avis favorable au parcellaire ;

Vu le mémoire du maître d'ouvrage en date du 3 juillet 2017 répondant aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye en date du 19 juin 2017 ;

Vu la délibération en date du 20 novembre 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) déclarant le projet d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, le projet de renaturation du ru de Gally, conformément au plan général des travaux joint au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Pendant une durée de 5 ans, le SMAERG est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête. Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues par l'article L. 121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : À défaut d'obtenir la prolongation de la durée de validité de la présente déclaration d'utilité publique, cette dernière sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'une annexe 2 exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt public de l'opération.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 3 du présent arrêté mentionne les mesures à la

charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.

Les mesures éventuelles relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, celles relatives au patrimoine ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées par des arrêtés ultérieurs pris en application respectivement des articles L. 214-1 et suivants, de l'article L. 411-2, des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et des articles L. 214-13 et L. 341-1 et suivants du code forestier.

Article 6 : Le SMAERG devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux, dans les conditions prévues par les articles L123-24 à L123-26, L352-1 et R352-1 à R352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay pendant une durée de deux mois.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

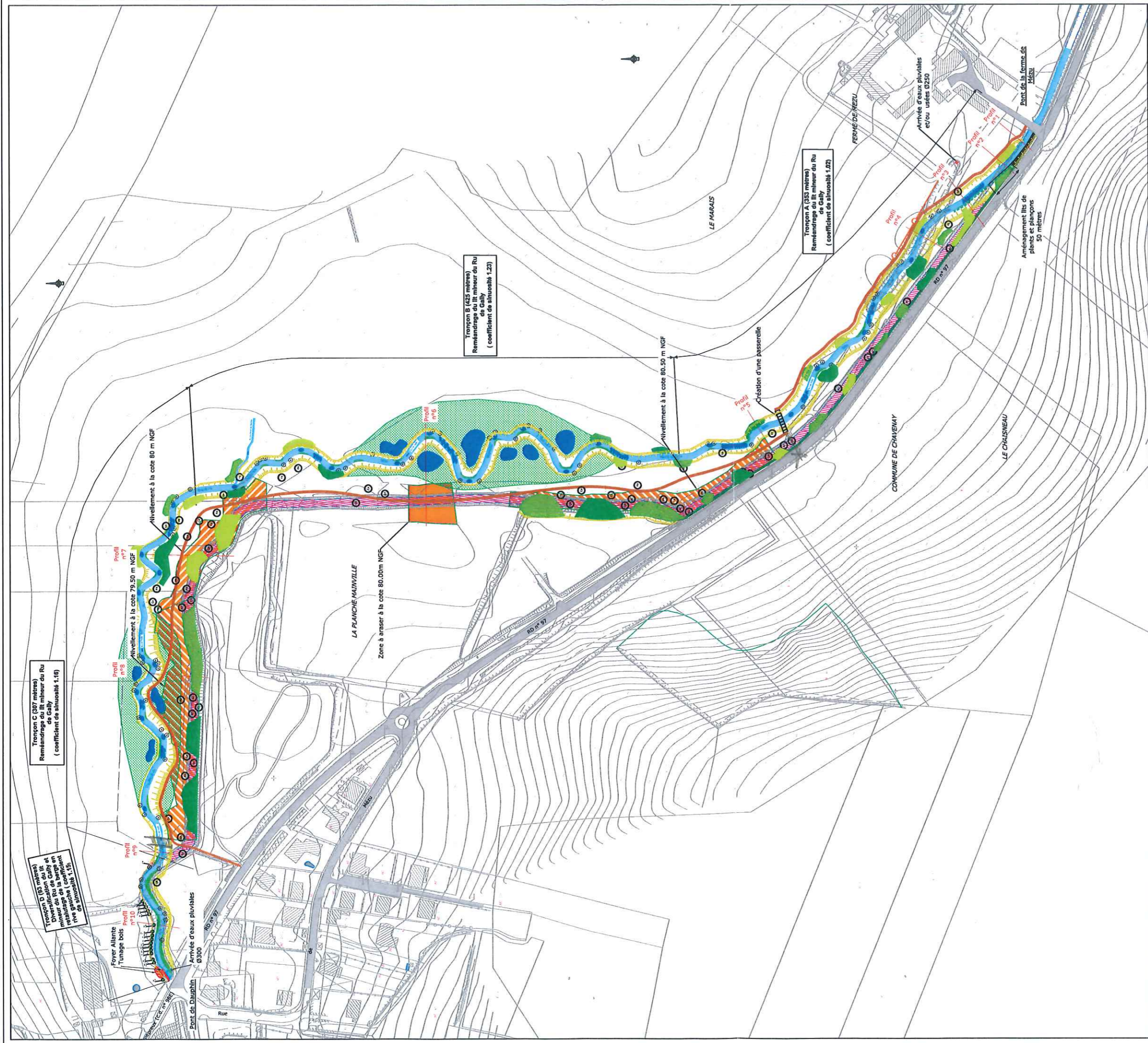
Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le président du SMAERG et les maires de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 DEC. 2017

Le Préfet,



Serge MORVAN



LEGENDE :

Etat existant :

- AM : Arbre mort.
- Au : Auline.
- Aub : Aubépine.
- Su : Sureau.
- FR : Frêne.
- Re : Résineux (épicéa ...)
- Lo : Laurier.
- SA : Saule.
- Ns : Noyseleur.
- CH : Chêne.
- PE : Peuplier.
- So : Souche.
- Co : Cormouiller.
- Al : Allante.

IV. Aménagement : Travaux préliminaires :

- Travaux de démolition :
- Démontage et évacuation d'arbres pluviaux.
- Démontage et évacuation en un lieu de décharge approprié de clôture.
- Travaux forestiers :
- ER Ø 40 Erable de diamètre ± 40 cm, à maintenir.
- ERN Ø 35 Abattage d'un érable négoûde de diamètre ± 35 cm.
- Massifs d'espèces végétales xénophytes et invasives (renouée du Japon (RJ), bambous (BB)), à éliminer par fauchage, dégrappage à l'engin des parties racinaires et matériaux contaminés sur une profondeur de 80 cm, fourniture et mise en place de matériaux gravelo-terreux sains, plantation de boutures de saules / Arbustes à racines nues, ensèmençement (mélange grainier n°1 "berge" - 25g/m²).

Terrassement :

- ▨ Surface terrassée en remblai
- ▨ Surface terrassée en déblai
- ▨ Aménagement d'un chemin piéton
- ▨ Réalisation d'une passerelle piéton
- Cote projet (m NGF)

II. Remise en forme et végétalisation des abords du Ru de Gally :

- ▨ Nouveau tracé du lit vif du ru de Gally
- ▨ Nouveau modelé (lèvre de talus) des abords immédiats du lit du Ru de Gally
- ▨ Terrassement de dépressions humides latérales
- ▨ Côte fond projet du Ru de Gally
- ▨ Confection de risbermes à fleur d'eau en pied de berge
- ▨ Travaux de plantation d'espèces indigènes adaptées aux zones humides

III. Ouvrages de stabilisation et de diversification du lit et des berges :

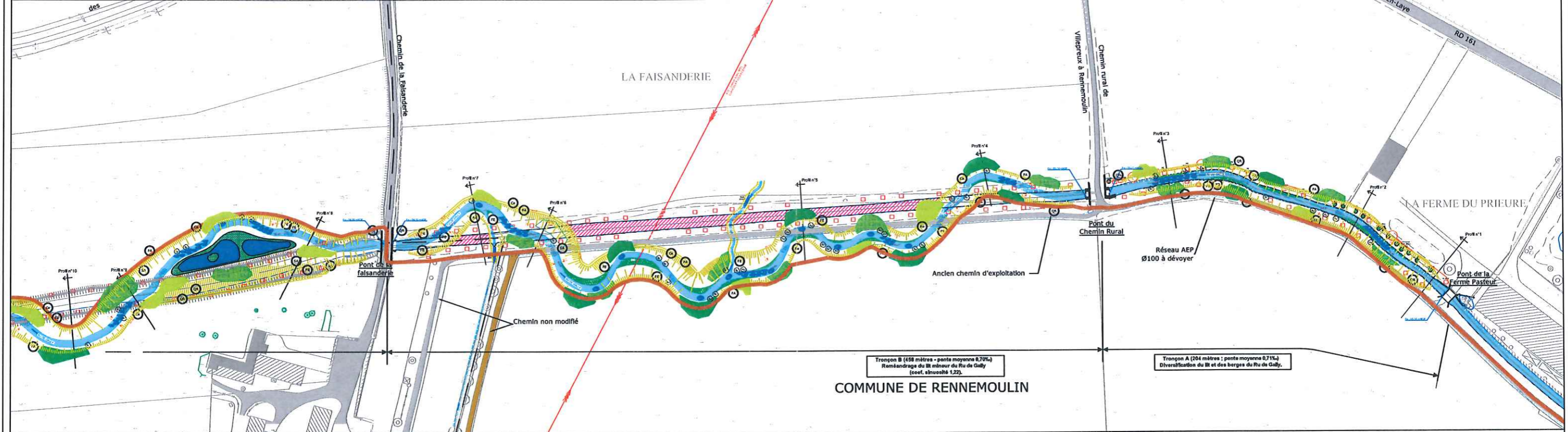
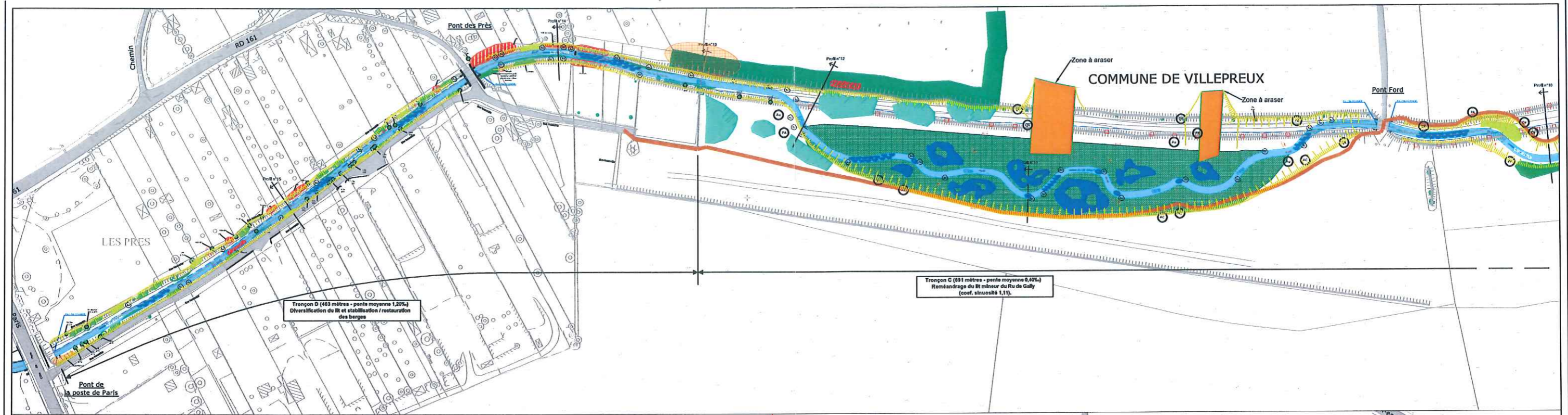
- ▨ Mise en place de confortement de pied de berge en enrochement
- ▨ Gabion (à conserver)

IV. Plantations :
 Arbre : 18/200 :
 OR : Quercus robur
 FE : Fraxinus excelsior
 AL : Alnus glutinosa
 AU : Aulus
 SA : Saule
 CA : Cornus betulus
 AU : Alnus glutinosa
Mélange pour bosquets :
 Mélange arboré (cf liste 9) pour bord de berge en racines nues - 6000 cm (densité 1,5 plant/m²)
 Mélange arboré (cf liste 4A) de mélange en racines nues - 10000 cm (densité 1,5 plant/m²)
 Mélange arboré (cf liste 4B) de mélange en racines nues (cf liste 3) pour boisement instable en bord de berge - 40000 cm (densité 0,5 plant/m²)
 Mélange de bêtulaux (cf liste 4B) à racines nues - 100100 cm (densité 0,2 plant/m²)

Maître d'Oeuvre : **egis eau**
 Atelier DS Paysages

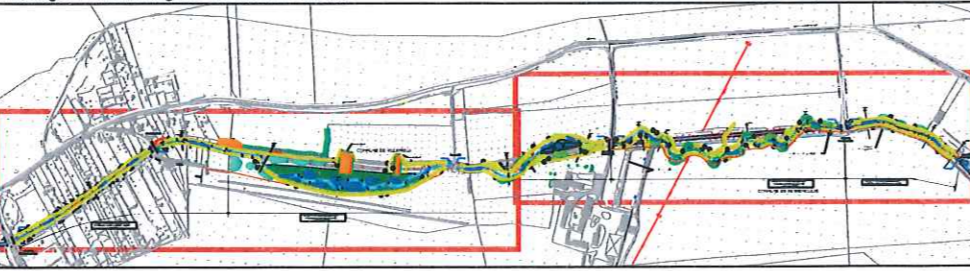
PRO	Affaire N° HFG-22469S
1/2500	Indice B
12/01/2015	Vérfié par SHE
Dessiné par AI	

Restoration hydromorphologique du ru de Gally
 Site de Chavenay
 Vue en plan



- LEGENDE :**
- Etat existant :**
 ER : Erable
 AM : Arbre mort
 Au : Aulne
 Aub : Aubépine
 Su : Sureau
 FR : Frêne
 Res : Résineux (épicéa ...)
- Lo : Laurier.**
SA : Saule.
Ns : Noisetier.
CH : Chêne.
PE : Peuplier.
So : Souche.
Co : Cornouiller
Al : Allanties
- I. Aménagement :**
Travaux préliminaires :
 - Travaux de démolition :
 - Démontage et évacuation d'exutoires d'eaux pluviales. A remettre en forme.
 - Démontage et évacuation en un lieu de décharge approprié de clôture.
 - Travaux forestiers :
 ER Ø 40 : Erable de diamètre ± 40 cm, à maintenir.
 ERN Ø 35 : Abattage d'un érable négundo de diamètre ± 35 cm.
- Massifs d'espèces végétales xénophytes et invasives (renouée du Japon (RJ), bambous (BB)), à éliminer par fauchage, dégrappage à l'engin des parties racinaires et matériaux contaminés sur une profondeur de 80 cm, fourniture et mise en place de matériaux gravo-terreux sains, plantation de boutures de saules / Arbustes à racines nues, ensemencement (mélange grainier n°1 "berge" - 25/g/m²).**
- Terrassement :**
 - Surface terrassée en remblai
 - Surface terrassée en déblai
 - Aménagement d'un cheminement piéton
 - Réalisation d'une passerelle piéton
 - Cote projet (m NGF)
- II. Remise en forme et végétalisation des abords du Ru de Gally :**
 - Nouveau tracé du lit vif du ru de Gally
 - Nouveau modelé (lête de talus) des abords immédiats du lit du Ru de Gally
 - Terrassement de dépressions humides latérales
 - Côte fond projet du Ru de Gally
 - Confection de risbermes à fleur d'eau en pied de berge
 - Travaux de plantation d'espèces indigènes adaptées aux zones humides
- III. Ouvrages de stabilisation et de diversification du lit et des berges :**
 - Mise en place de confortement de pied de berge en enrochement
 - Gablon (à conserver)

- IV. Plantations :**
Arbres 18/20 :
 QI : Quercus robur
 FE : Fraxinus excelsior
 AC : Acer campestre
 PA : Prunus avium
 SA : Salix alba
 Ca : Carpinus betulus
 Au : Alnus glutinosa
- Baillieux en pied de berge 90/100 :**
 Au : Alnus glutinosa
 So : Salix caprea
 - Salix purpurea
 - Salix viminalis
à réaliser de façon alternée et à l'écart de l'ancien lit
- Mélanges pour bosquets :**
 - Mélange arbutif (cf file 6) pour haut de berge en racines nues - 60/90 cm (densité 1,5 plant/m²)
 - Mélange arbutif (cf file 4A) de méberge en racines nues - 60/90 cm (densité 1,5 plant/m²)
 - Mélange de jeunes plants à racines nues (cf file 3) pour bocquets situés de haut de berge - 60/90 cm (densité 0,5 plant/m²)
 - Mélange de baillieux (cf file 4B) à racines nues - 100/150 cm (densité 0,2 plant/m²)



Maître d'Ouvre : Atelier DS Paysages	PRO	Affaire N° HFG-22469S	Restauration hydromorphologique du ru de Gally Site de Rennehoulin et Villepreux Vue en plan
	Echelle: 1/2000	Indice A	
	Date: 22/11/2013	Vérifié par SHE	
	Dessiné par HME		

ANNEXE N° 2

à l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de renaturation du ru de Gally

Document justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Le ru de Gally est une petite rivière d'une longueur de 22 kilomètres, affluent rive droite de la Mauldre, sous-affluent de la Seine. Prenant sa source au niveau du grand canal du château de Versailles, il chemine d'Est en Ouest sur environ 20 kilomètres et draine la Plaine de Versailles, qui est pour partie (2650 ha) un site classé par décret du 7 juillet 2000.

Le bassin versant du ru de Gally couvre 120 km² sur lesquels vivent 200 000 habitants. Il peut être partagé en trois unités homogènes à partir des caractéristiques de l'occupation du sol et du système d'évacuation des eaux pluviales (réseau d'assainissement et réseau hydrographique) :

- une unité totalement urbanisée située à l'amont de la station d'épuration de Carré de la Réunion, correspondant aux zones drainées par le réseau intercommunal d'assainissement ;
- une unité intermédiaire comprise entre la station d'épuration de Carré de la Réunion et le bassin de retenue de Rennemoulin ;
- une unité aval, à caractère essentiellement rural, comprise entre le bassin de retenue de Rennemoulin et la confluence avec la Mauldre.

L'opération projetée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du ru de Gally (SMAERG) doit répondre aux objectifs généraux suivants :

- la sécurisation des biens et des personnes en bordure du ru de Gally
- la restauration hydro morphologique des milieux aquatiques

Les travaux consistent en :

- un reméandrage et une remise partielle du cours d'eau en fond de thalweg sur le site de Rennemoulin/Villepreux
- une remise du cours d'eau en fond de thalweg sur la totalité du linéaire du site de Chavenay.
- une augmentation de la section du ru en cas de crue par la restauration de deux zones d'expansion des crues sur les sites de Rennemoulin et de Chavenay.

Les interventions projetées ont avant tout cherché à répondre à trois soucis majeurs :

- participer à l'émergence d'une intervention exemplaire par la proposition de solutions d'aménagement rationnelles et largement inspirées des modèles naturels ;

- proposer des solutions d'aménagement limitant les impacts sur les processus naturels et l'écosystème aquatique tout en privilégiant des choix techniques dont le coût demeure à la mesure des enjeux et objectifs initiés ;
- apporter une nette plus-value morpho-écologique aux tronçons du ru de Gally considérés.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique environnementale du 23 février au 24 mars 2017, portant sur la déclaration d'utilité publique, l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général et le parcellaire.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti de la recommandation suivante : « en l'absence d'une explication précise donnée par le SMAERG sur le nouvel emplacement envisagé d'une passerelle sur le site de Chavenay et de son intérêt public, je recommande de vérifier la réelle nécessité de cette passerelle, dont le financement est prévu sur fonds publics »

Le SMAERG a répondu à cette recommandation par courrier du 3 juillet 2017 en précisant et justifiant le nouvel emplacement de la parcelle.

Considérant que cette opération s'inscrit dans le cadre de l'objectif général de préservation/ restauration des milieux aquatiques et du patrimoine biologique lié à l'eau, promu par la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Mauldre,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur,

l'opération présente un caractère d'intérêt général.

En conséquence, les motifs évoqués ci-dessus conduisent à prononcer la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

ANNEXE N° 3

à l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de renaturation du ru de Gally sur le territoire des communes de Rennemoulin, Villepreux et Chavenay

MESURES À LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE, ET MODALITÉS DE SUIVI ASSOCIÉES

Analyse des impacts du projet et mesures envisagées

1 – Impact sur le milieu physique et mesures associées :

Contexte climatique : les aménagements projetés ne sont pas d'une taille ou d'une nature telle qu'ils puissent avoir un impact sur la climatologie locale ou globale. Aucune mesure n'est envisagée.

Topographie : les modifications topographiques associées aux travaux projetés, notamment la création de lits mineurs méandriformes ou la création de zones humides, sont non négligeables. Toutefois l'impact sur la topographie du ru de Gally sera positif sur sa fonctionnalité globale. Le volume des déblais sera supérieur au volume des remblais. Aucune mesure n'est envisagée.

2 – Impact sur les eaux souterraines et superficielles et mesures associées :

Eaux souterraines : les travaux de réaménagement, de par leurs caractéristiques, n'engendreront pas d'impact quantitatif sur les eaux souterraines. Au delà des techniques qui seront utilisées, aucune mesure complémentaire n'est envisagée.

Du point de vue de l'impact qualitatif sur les eaux souterraines, des mesures spécifiques seront mises en place pendant la phase travaux, notamment dans le cadre d'un accident afin de limiter l'impact de ces derniers sur la qualité des eaux souterraines.

A long terme, compte tenu du projet et de ses objectifs, les impacts quantitatifs et qualitatifs de ce dernier sur les eaux souterraines, une fois les travaux réalisés, restent limités. Aucune mesure, outre celles explicitées pour la phase chantier, n'est envisagée.

Eaux superficielles : en période de crue ou en dehors, la phase de travaux est susceptible d'avoir un impact quantitatif sur les eaux superficielles et le réseau hydrographique local. Des perturbations locales sont à attendre pour les opérations effectuées dans le lit mineur. Cependant les impacts seront très localisés et limités dans le temps, le ru considéré et ses affluents reprenant leur cours très rapidement. Des mesures seront prises afin de minimiser l'impact sur les crues.

D'un point de vue qualitatif, compte tenu de la proximité immédiate des travaux avec le ru de Gally,

des mesures spécifiques seront mises en place pour limiter l'impact d'éventuelles pollutions accidentelles en phase travaux sur la qualité du milieu récepteur. Celles-ci sont similaires à celles mises en place pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux souterraines.

Enfin, sur le long terme, les aménagements de restauration du ru de Gally, une fois les travaux réalisés, auront probablement une incidence positive sur la qualité des eaux superficielles grâce à l'amélioration des capacités d'auto-épuration du cours d'eau. Aucune mesure n'est envisagée à long terme.

Une modélisation hydraulique a été menée. Un état projet a été comparé à l'état de référence afin d'analyser l'impact sur les écoulements en période de crue. D'une manière générale, l'emprise de crue de l'état projet est similaire à l'état de référence.

Sur le site de Villepreux, la comparaison indique qu'à l'amont, il y a une amélioration des écoulements au droit de cette zone, et à l'aval, une sur-inondation d'une hauteur maximale de 20 cm, aura lieu en période de crue. Sur le site de Chavenay, il est observé une augmentation de la hauteur d'eau de 10 à 15 cm. Il y a une sur-inondation des zones inondées en l'état actuel. L'impact est donc négligeable.

En ce qui concerne les vitesses d'écoulement, pour le site de Villepreux, des ouvertures seront créées dans le remblai du lit actuel afin de limiter les écoulements sur cet axe. Pour le site à l'amont de Chavenay, globalement, le projet contribue à ralentir les écoulements en lit mineur comme en lit majeur.

Mesures associées : un ensemble de mesures seront mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle (engin équipé d'un kit de dépollution, respect des réglementations, prise de précautions lors du ravitaillement, du lavage et de l'entretien des engins, enlèvement des déchets, sanitaires conformes, nettoyage en fin de chantier ...) La programmation des travaux sera faite en dehors des périodes de risque d'inondation et un suivi des alertes de crues sera mis en place. En cas de crues annoncées, les travaux devront être stoppés et le site devra être vidé de tout matériel pouvant constituer une gêne à l'écoulement du ru de Gally ou pouvant être emporté par la crue. Conformément au règlement du PPRI, les déblais issus du chantier devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

3 - Impact sur le milieu naturel et mesures associées

Impact en phase chantier : les sites Natura 2000 les plus proches du périmètre d'étude sont situés à environ 4 kms et 5 kms au Sud. Il s'agit respectivement de la ZPS « Etang de Saint Quentin » et de la ZPS « Massif de Rambouillet et zones humides proches ».

De par l'éloignement des sites d'aménagements avec ces sites Natura 2000, le projet n'aura aucun impact direct ou indirect sur ceux-ci. Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en place.

Concernant la protection des espèces floristiques et faunistiques du site en phase chantier, le projet a intégré, dès sa conception, les contraintes environnementales afin de limiter son impact

sur la flore. En effet, un des principaux objectifs des travaux de restauration du ru est l'amélioration de la qualité écologique du ru et de ses affluents. Les travaux représentent cependant une phase critique pour la flore locale, des spécimens pouvant être détruits accidentellement.

Par ailleurs, les travaux peuvent favoriser la propagation des espèces invasives présentes sur le site ou dans des terres importées. Une surveillance attentive et des mesures seront mises en place sur ce point. L'impact de la réalisation du projet sur certaines espèces, notamment les amphibiens, est à prendre en compte. Des mesures doivent être mises en place afin d'éviter toute destruction d'espèces potentiellement présentes.

Enfin l'impact des travaux sur la faune aquatique n'est pas négligeable. Des risques de mort directe par action mécanique dans le milieu, d'asphyxie par colmatage des branchies et risques toxicologiques, de colmatage des habitats et zones de frayères et des risques de pollutions accidentelles sont à envisager. Des mesures doivent être mises en place afin de réduire au maximum ces risques. Il est également important de rappeler que les nouveaux aménagements permettront une amélioration du milieu de vie des espèces. L'impact final sera donc positif.

Mesures associées : concernant la faune, la mesure principale à mettre en place pour éviter les impacts sur l'avifaune, est d'effectuer les déboisements en fin d'été ou en automne. Dans ces conditions, le projet ne remettra pas en cause le maintien des populations d'animaux, ni leurs habitats. De plus, un recensement des espèces d'amphibiens sera réalisé avant le démarrage des travaux. Si des espèces étaient présentes, elles devront faire l'objet d'une sauvegarde et d'un déplacement dans des lieux adaptés.

Concernant la flore, les mesures principales consistent en la limitation maximum des surfaces d'emprise des travaux. Une attention particulière sera portée vis à vis de la Cucubale à baies. Si sa présence est avérée au niveau de la zone de chantier, des mesures de transplantation d'individus seront prises afin d'éviter leur disparition du périmètre. Par ailleurs, des mesures de limitation de l'expansion d'espèces invasives seront également prises (limitation des travaux dans le temps).

Impact en phase exploitation : le projet, de par ses caractéristiques et ses objectifs, n'induirait pas d'impact néfaste sur les espèces faunistiques et floristiques de la zone d'étude. Au contraire, l'impact du projet sera positif, au regard des milieux nouvellement créés et les conditions de vie améliorées. Aucune mesure complémentaire n'est envisagée.

4 – Impact sur le patrimoine paysager, architectural et historique et mesures associées

Paysage : les travaux sur le ru de Gally auront un impact certain sur le paysage actuel durant la phase de leur réalisation. Cependant, l'impact sera limité à la durée du chantier. Aucune mesure spécifique n'est envisagée. Les aménagements prévus (transformation d'un cours d'eau canalisé rectiligne en un cours d'eau reméandré) sont compatibles avec la préservation de la qualité paysagère du site classé de la Plaine de Versailles.

Patrimoine culturel, architectural, historique et archéologique : le site d'étude se situe dans la zone tampon de la Plaine de Versailles, classé au patrimoine mondial de l'Unesco. A ce titre, un dossier

de présentation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites a été réalisé en parallèle de ce dossier. Le projet n'est pas d'une nature à remettre en cause le patrimoine dans lequel il s'inscrit. La CDNPS a rendu un avis favorable au projet de renaturation le 23 juin 2015. Les travaux en site classé ont été autorisés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 18 septembre 2015.

En cas de découverte fortuite de vestiges lors des travaux, des mesures spécifiques seront prises en collaboration avec le Service Régional de l'Archéologie.

5 – Impact sur le milieu humain et mesures associées

La production de déchets : les déchets issus du chantier seront systématiquement récupérés, conformément à la réglementation en vigueur. Le recours à la valorisation devra être recherché. Cela impose la mise en place d'installations pour le tri des déchets sur le chantier. Les équipements participant à l'élimination des déchets devront être adaptés au type de déchets. Les entreprises ayant en charge la réalisation du chantier devront fournir un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) en accord avec la réglementation en vigueur.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure par camions ou par barge, conformément au règlement du PPRI, pour éviter une gêne à l'écoulement des crues et seront stockés sur un site qui sera défini dans les études ultérieures du projet.

Population et habitat : les travaux de restauration des rus pourront être à l'origine de nuisances s'exprimant en terme de bruit et de pollution de l'air, vis à vis des habitations les plus proches et des usagers des sites. D'autres perturbations dues à la circulation des engins de travaux pendant la phase de chantier pourront être ressenties aux alentours des zones d'intervention.

Activités : au même titre que pour les habitations situées au niveau du secteur étudié, les travaux de restauration peuvent être à l'origine de nuisances vis à vis des activités essentiellement agricoles, commerciales et artisanales à proximité (trafic, bruit des engins, qualité de l'air). Ces impacts seront toutefois temporaires et limités aux durées des différents chantiers. Les mesures envisagées sont traitées ci-après (paragraphe 6) ;

Infrastructures et transports : compte tenu des caractéristiques du site et des travaux envisagés, un impact pourra être ressenti sur les voiries menant aux différents secteurs du projet. Il sera ressenti par les résidents et les usagers des routes principales. Ces impacts seront toutefois temporaires et limités aux durées des différents chantiers. Des mesures seront mises en place pour limiter ces impacts.

Documents d'urbanisme : le projet est compatible avec le SDRIF d'Île de France et avec les orientations du SCOT de la Plaine de Versailles. Il n'est pas susceptible de remettre en cause le règlement des zones d'urbanisme de la commune de Villepreux ni de Chavenay.

6 - Impact sur les nuisances et mesures associées

La qualité de l'air : en phase chantier, compte tenu de la nature du site et de la nature des travaux,

les nuisances liées aux poussières, aux odeurs, et aux dépôts de boue seront faibles, très localisées et maîtrisées. Néanmoins, des mesures sont prévues (réalisation de certaines opérations provoquant la mise en suspension de poussière de préférence à la suite d'un épisode pluvieux, entretien régulier des pistes, hauteur des éventuels stocks limités, entretien des véhicules ...).

En phase exploitation, le projet ne remet pas en cause la qualité de l'air du secteur d'étude.

L'ambiance acoustique : pendant la phase de travaux, des gênes sonores sont susceptibles de perturber les habitations les plus proches. L'impact sera cependant très limité compte tenu du caractère naturel de la zone. Afin de réduire et de limiter les impacts sur l'ambiance sonore, des mesures seront toutefois mises en place : respect des normes phoniques des engins de chantier, contrôles et travaux réalisés en journées les jours ouvrables.

Le projet n'est pas de nature à engendrer une augmentation du niveau sonore du site en phase exploitation. Une fois les travaux terminés, le secteur d'étude retrouvera son niveau acoustique actuel. Aucune autre mesure n'est envisagée.

7 – Impact sanitaire et mesures associées

Les pollutions aqueuses : les risques liés à une pollution accidentelle pendant la phase chantier ne sont pas de nature à entraîner un risque sanitaire sur les populations avoisinantes. Toutes les précautions et mesures seront mises en place pour réduire et limiter ces risques.

Les champs électromagnétiques : compte tenu de la nature du projet, les installations électriques seront très limitées et ne seront pas de nature à émettre des champs électromagnétiques. Le projet n'aura donc pas d'impact sur la santé des populations et usagers du site concernant ce thème.

Les polluants atmosphériques : compte tenu de la nature du projet, ce dernier n'aura pas d'impact sur la qualité de l'air du secteur d'étude. Les activités ne seront pas de nature à émettre des polluants atmosphériques. Le projet n'aura donc pas d'impact sur la santé des usagers du site concernant ce thème.

Réponse à l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD) en date du 16 décembre 2015

L'autorité environnementale a recommandé de compléter le résumé non technique sur l'ensemble des points traités par l'étude d'impact [...]

Impacts temporaires en phase chantier / travaux, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Des mesures sont prévues pour prévenir les risques inhérents au chantier du fait même d'interventions dans les lits mineur et majeur (pollutions accidentelles, dégâts liés à la survenue d'une crue pendant le chantier, zones de stockage temporaire hors zone inondable, etc ...). Il est à noter que même si l'aléa existe, le risque hydrogéologique est faible car les travaux sont menés au-dessus du toit de la nappe, et en l'absence de captage d'eau potable dans la zone d'étude.

Les volumes des déblais sont supérieurs d'environ 3000 m³ aux volumes des remblais. Les matériaux déblayés seront réutilisés sur site pour combler le lit du ru actuel (un comblement partiel du ru actuel est considéré dans les calculs – remblaiement un peu en dessous du TN et non au ras des merlons) et pour les terrassements en berge. Il est prévu de limiter les exportations vers un centre de traitement adapté.

Les matériaux d'apport pourront être nécessaires selon la qualité des matériaux en place. Ils seront livrés au dernier moment afin d'éviter tout risque inutile de reprise des matériaux ou de rétrécissement du lit en cas de crue.

Des mesures de conduite du chantier et le suivi par un écologue sont prévus spécifiquement pour réduire les impacts sur les habitats, la faune et la flore : mesures tendant à limiter la remise en suspension des matériaux fins, vérification de l'absence d'amphibiens avant démarrage, établissement d'un plan de circulation afin de limiter les risques de destruction de plantes sensibles, préservation de certains spécimens d'arbres, gestion des déchets de chantier, etc ...

Le choix de la période d'intervention (fin août à mars) a été fait afin de perturber le moins possible la reproduction de la faune. Il est également prévu de veiller tout particulièrement à la manipulation des déblais et remblais pour ne pas importer ou propager des espèces invasives qui nuiraient à la biodiversité.

Enfin, les mesures relatives au maintien de la qualité de l'air, au bruit et au maintien de la circulation pendant le chantier, sont également considérées.

Impacts permanents, en phase travaux et/ou exploitation, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Conformément aux objectifs du projet, les impacts visés sont prévus comme positifs au regard de sa fonctionnalité écologique d'ensemble, hydraulique et biologique.

Concernant le fonctionnement hydraulique, l'étude d'impact quantifie l'état des secteurs aménagés après réalisation du projet, ainsi que les termes de sur-inondation des secteurs aménagés et de limitation des débits de crue à l'aval. Comme pour l'état initial, les modèles hydrologiques et hydrauliques sont basés sur la pluie décennale. Une analyse complémentaire est effectuée pour le cas de la crue de fréquence biennale.

Il est noté des augmentations très localisées de l'emprise des zones inondables pour la crue décennale. En certains points, est prévue une sur-inondation d'une hauteur maximale de 20 cm sur Villepreux et de 10 à 15 cm sur Chavenay. Le dossier vérifie qu'il n'y a aucune aggravation de la situation actuelle sur les zones à enjeux, notamment au niveau de la ferme de la Faisanderie, des jardins familiaux, ainsi qu'au niveau de la ferme de Mézu.

Des effets positifs sont escomptés localement, en terme de diminution de l'emprise de la zone inondable le long de la route départementale à l'entrée de Chavenay, de diminution des vitesses, et d'amélioration du ressuyage pendant la décrue. Des améliorations sur le cheminement des eaux sont également attendues pour la crue biennale.

Ces aménagements sont compatibles avec les prescriptions du PPRI approuvé le 24 juillet 2013.

Une étude globale des différents projets de renaturation du ru de Gally, à l'échelle du bassin versant amont du ru de Gally, a été réalisée. Les bourgs de Villepreux et Chavenay ont été inclus dans l'analyse. Les deux projets de renaturation ne sont pas de nature à augmenter le risque inondation vis-à-vis des personnes et des biens.

Sur le plan de la qualité des eaux, l'impact du projet est considéré comme positif du fait de l'amélioration du pouvoir auto-épurateur du cours d'eau. L'impact est également jugé positif pour les habitats qui pourront se diversifier et évoluer vers des habitats humides du fait de l'augmentation de la durée et de la fréquence d'engorgement, ainsi que par la végétalisation ; il en va de même pour les conditions de vie piscicole.

Du fait de la très faible puissance spécifique du cours d'eau, les capacités de régénération naturelle du cours d'eau sont très limitées et des actions volontaires sont destinées à réactiver les connexions entre les milieux, à retrouver une configuration physique du lit plus conforme à la dynamique originelle du cours d'eau et rétablir les conditions de biodiversité.

Des faciès d'écoulement diversifiés seront créés par la mise en place de mouilles et de zones de radiers dans le fond du lit mineur. Les classes granulométriques par type de faciès sont précisées. Une diversité de la ripisylve est assurée par la mise en place de terrassements hétérogènes en berges et dans les zones humides mais aussi par la plantation d'essences indigènes adaptées et stratifiées. Plusieurs listes de plantes sont proposées.

L'impact du projet sur le paysage est négligeable pendant la phase chantier et positif ensuite, notamment du fait de la revégétalisation du ru. Le projet est considéré comme n'étant pas, par nature, susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine historique (site classé et Unesco) de la plaine de Versailles, ainsi que du palais et du parc de Versailles. La commission départementale

de la nature, des paysages et des sites, consultée préalablement à l'autorisation ministérielle, a confirmé que les alignements de peupliers ne constituent pas une référence historique ancienne (plantation dans les années 60), et considéré que leur abattage sera positif sur le plan morpho-écologique.

L'impact sur l'agriculture et le foncier est aussi considéré comme négligeable du fait des accords amiables trouvés entre les propriétaires et le SMAERG. Le dossier de DIG comporte la convention-type qui pose les bases d'une indemnisation pour le temps des travaux, et annuelle sur la durée de la convention, soit 25 ans renouvelable.

Suivi des mesures et de leurs effets :

Une garantie de parfait achèvement et développement des végétaux sur une durée de 3 ans sera demandée à l'entreprise qui réalisera les travaux et dont elle sera responsable.

Un plan de gestion a été défini pour une période complémentaire de 5 ans, qui sera établi en concertation partenariale. Il est également prévu de mettre en place aux années N, N+3 et N+6 un protocole de suivi scientifique pour évaluer l'amélioration du fonctionnement global de la rivière, ajuster éventuellement les travaux et fournir des éléments de retour d'expérience.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017346-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 12 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés des salons de coiffure



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés des salons de
coiffure des Yvelines pour les 24 et 31 décembre 2017**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants, L.3132-25-3, L3132-25-4 et R.3132-16 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017338-0020 du 4 décembre 2017 suspendant l'obligation de fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2017 ;

Vu la demande présentée le 09 octobre 2017 par la société Bulles de shampooing, sise centre commercial Pasteur, 9 rue Pasteur à Plaisir (78370) ;

Vu la demande présentée le 20 octobre 2017 par la société Le 22 coiffure, sise 22 avenue de Saint-Germain à Marly-le-Roi (78160) ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 2017 par la société Michèle Coiffure, sise 27 boulevard Carnot à Carrières-sur-Seine (78420) ;

Vu la demande présentée le 24 octobre 2017 par la société Nouvel Hair Coiffure, sise 6 A rue de l'Église à Benneceourt (78270) ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2017 par la société C.P.M.J. Eric Stipa, sise 54 rue Nationale à Mantes-la-Jolie (78200) ;

Vu la demande présentée le 30 novembre 2017 par la société Atmosphair, sise 24 rue Pottier à Le Chesnay (78150) ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que ces sociétés exercent leur activité dans le secteur de la coiffure ;

Considérant que ces sociétés ne font pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à leur personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R.3132-5 de ce même code ;

Considérant que les fêtes de fin d'année constituent pour le secteur concerné une période d'augmentation significative de l'activité due à une hausse sensible de la demande ;

Considérant que cette demande répond autant aux intérêts des professionnels de ce secteur d'activité qu'à ceux de la clientèle qui ne peut repousser sa venue à un autre jour de la semaine ;

Considérant que l'interdiction d'employer des salariés dans les salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2017 serait préjudiciable à ces établissements ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées par le préfet si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-23 dispose que l'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Considérant en l'espèce que l'interdiction d'emploi des salariés concernés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par les sociétés sus-mentionnées, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 24 et 31 décembre 2017 au sein de ces établissements, est accordée.

Article 2 : l'autorisation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est étendue à tous les établissements exerçant la même activité (coiffure) des localités suivantes : Bennecourt, Carrières-sur-Seine, Le Chesnay, Mantes-la-Jolie, Marly-le-Roi, Plaisir.

.../...

Article 3 : les conditions prévues relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail doivent être respectées (majoration de rémunération et repos compensateur) ;

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie et de Saint-Germain-en-Laye, les maires des communes des Yvelines concernées et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux pétitionnaires.

Fait à Versailles, le 12 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017347-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 13 décembre 2017

Préfecture des Yvelines

MiCIT

**Arrêté portant désaffectation d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AM
numéro 469 située sur l'emprise du collège Saint-Exupéry à Vélizy-Villacoublay**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**Arrêté portant désaffectation d'une partie de la parcelle communale cadastrée
section AM numéro 469 située sur l'emprise du collège Saint-Exupéry à
Vélizy-Villacoublay**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 421-11 et L.421-14 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu** le décret du 12 décembre 2014 portant nomination de M. Serge CLEMENT en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du Code rural ;
- Vu** l'avis du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Yvelines en date du 6 décembre 2017 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 18 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège Saint-Exupéry en date du 4 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

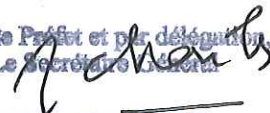
Article 1^{er} : Il est procédé à la désaffectation d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AM numéro 469 située à l'extrémité sud-est du terrain d'environ 200 m², telle qu'identifiée dans le plan cadastral annexée au présent arrêté, en vue de la création d'une aire de jeux.

Article 2 : L'emprise concernée est remise à la commune de Vélizy-Villacoublay.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Yvelines et le maire de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 13 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Julien CHARLES

